

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 11

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/46/CEE:

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales</i>	129/66
<i>Avis du Comité économique et social</i>	131/66

66/47/CEE:

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine</i>	134/66
<i>Avis du Comité économique et social</i>	136/66

66/48/CEE:

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet de deux propositions de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives:</i>	
— <i>d'une part, aux substances et préparations dangereuses</i>	
<i>et</i>	
— <i>d'autre part, à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses</i>	138/66
<i>Avis du Comité économique et social</i>	143/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales

(66/46/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 172^e session des 28, 29 et 30 juin 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 30 juin 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prestations de services dans le domaine des postes jouent un rôle essentiel dans la vie économique d'une communauté d'États hautement industrialisée comme l'est la Communauté économique européenne;

considérant que l'agencement des tarifs des postes constitue un élément important de la politique économique au sens le plus large; que des différences de niveau dans ces tarifs sont de nature à constituer des obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun en gênant notamment la mise en œuvre d'un régime concurrentiel neutre et en donnant lieu à des détournements de trafic;

considérant que de tels obstacles peuvent être éliminés si un tarif unique est adopté par tous les États membres pour l'expédition, le transport et la livraison des correspondances au sein de la Communauté économique européenne;

considérant qu'un tel rapprochement des tarifs postaux doit nécessairement s'accompagner d'une harmonisation des échelons de poids, des dimensions, du conditionnement et du traitement des envois;

considérant que l'adoption par les États membres de taxes d'affranchissement équivalentes pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales constitue une première étape importante dans la voie d'une harmonisation des tarifs sur le plan communautaire;

considérant que l'évolution de certains éléments du prix de revient dans le secteur des postes, notamment des frais de personnel, peut rendre nécessaire un ajustement des tarifs;

considérant que la fixation de critères précis comme préalable nécessaire à toute modification des tarifs justifie la mise en œuvre d'une procédure facilitant l'ajustement de ces tarifs; que dans une première phase, en attendant l'harmonisation des comptes d'exploitation des administrations des postes des États membres, une variation notable des seuls frais de personnel constitue le critère le plus valable susceptible d'entraîner un tel ajustement;

considérant que cet ajustement peut comporter pour certains États membres des difficultés et qu'il convient de les pallier en prévoyant un délai supplémentaire d'adaptation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de fixer dans toute l'étendue de la Communauté économique européenne les taxes d'affranchissement des lettres du premier échelon de poids et les cartes postales.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

a) *Trafic postal intérieur*: l'expédition, le transport et la livraison des correspondances échangées dans un même État membre;

b) *Trafic postal intracommunautaire*: l'expédition, le transport et la livraison des correspondances déposées dans un État membre et à destination d'un autre État membre.

Article 3

1. Les États membres, pour leur trafic postal intérieur et intracommunautaire concernant les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales, appliquent les taxes d'affranchissement dont le montant exprimé en unités de compte est identique.

2. L'unité monétaire prise comme unité de compte dans la présente directive est le franc or à 100 centimes d'un poids de $\frac{10}{31}$ es de gramme et d'un titre de 0,900.

3. Les taxes d'affranchissement exprimées en franc or sont les suivantes:

— 18 centimes or pour les lettres du premier échelon dont le poids est fixé à 20 grammes,

— 13 centimes or pour les cartes postales.

4. La conversion en monnaie nationale de ces taxes opérée par chaque État membre compte tenu des arrondissements en usage dans les administrations nationales.

5. De tels arrondissements ne peuvent avoir pour effet de fixer ces taxes à un montant supérieur ou inférieur à 10 % par rapport à celui qui résulterait d'une conversion exacte.

Article 4

1. Si un ou plusieurs États membres constatent une évolution de leurs comptes d'exploitation faisant apparaître une variation des prix de revient de l'ordre de 15 % par rapport à la situation existante au moment de la notification de cette directive ou de toute modification ultérieure des tarifs, ils en informent les autres États membres et la Commission.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, après avoir constaté que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies, peut arrêter dans un délai de deux mois, à la majorité qualifiée, toute directive nécessaire à l'ajustement des tarifs.

3. Les États membres procèdent, avant la fin de la période de transition, à une harmonisation de leurs comptes d'exploitation.

A titre transitoire, la procédure visée aux alinéas précédents peut être engagée par tout État membre qui constate une même variation de 15 % portant sur les seuls frais de personnel de son administration postale.

Article 5

A compter de la notification d'une directive portant ajustement des tarifs, tout État membre, après en avoir informé la Commission et les autres États membres, peut maintenir pendant une période d'adaptation qui ne peut excéder 18 mois, les taxes d'affranchissement en vigueur au moment de cette modification.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1966 et en informent immédiatement la Commission.

Un délai d'application supplémentaire d'un an à compter de la date fixée à l'alinéa précédent est prévu pour permettre aux États membres d'aligner sur les tarifs arrêtés par la présente directive les taxes d'affranchissement perçues pour le trafic postal intérieur.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 50^e session, tenue à Bruxelles les 7 et 8 décembre 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 69 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E., en date du 30 juin 1965, sur la «Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales» (doc. IV/COM (65) 159 final 2),

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité créé par décision de son bureau en date du 29 juin 1965, en application de l'article 17 du règlement intérieur,

vu le rapport présenté par le rapporteur du sous-comité, M. Mourgues,

vu ses délibérations lors de la 50^e session plénière en date des 7 et 8 décembre 1965, séance du 7 décembre 1965,

considérant que la directive à l'examen constitue un premier pas dans le processus de l'instauration d'un système aboutissant à la mise en place, par les États membres, d'un tarif postal unique à l'intérieur de la Communauté;

considérant la nécessité de l'instauration d'un tel système afin d'éliminer les distorsions existant sur le plan postal, qui ont une incidence directe sur la concurrence;

considérant l'effet psychologique positif considérable de l'instauration d'un tarif postal unique à l'intérieur de la Communauté sur la création d'un esprit communautaire;

considérant la nécessité d'établir des critères valables pour tous les États membres, permettant de trouver une base pour la fixation, voire surtout pour l'ajustement des taxes d'affranchissement, décisions qui certes seront également influencées par des motifs d'ordre politique, fiscal, économique, social, etc.;

considérant qu'il convient d'instaurer un système de révision des tarifs souple afin de maintenir un tarif postal unique à l'intérieur de la Communauté,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité approuve la «Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales», sous réserve que les remarques et propositions de modification ci-après soient prises en considération.

Quatrième considérant:

Afin de pouvoir éliminer toutes les distorsions existant sur le plan postal, il est nécessaire que la directive à l'examen soit bientôt suivie par d'autres directives qui concernent les autres échelons de poids et, également, qui complètent le rapprochement visé par une harmonisation des dimensions, du conditionnement et du traitement des envois.

Cinquième considérant:

Le Comité estime que la mise en œuvre de la directive à l'examen revêt une importance psychologique telle qu'il convient de la souligner dans le préambule. Aussi, propose-t-il d'ajouter, à la fin du 5^e considérant, le membre de phrase suivant:

«... et que cette première étape aura un retentissement psychologique positif considérable;»

Sixième et septième considérants:

Le Comité est conscient du fait que l'évolution de certains éléments du prix de revient dans le secteur des postes peut rendre nécessaire un ajustement des tarifs; évolution qui apparaîtra d'une manière indiscutable dans les comptes d'exploitation des administrations des postes des États membres.

Une variation notable constatée par un État membre dans le compte d'exploitation de son administration postale constitue, selon le Comité, le seul critère valable pour cet État pour demander une modification des tarifs et pour déclencher la procédure d'ajustement prévue dans la directive.

En outre, le Comité a les plus fortes objections à ce que, pendant la période transitoire, on remplace ce critère par celui d'une variation «des seuls frais de personnel», étant donné les effets néfastes du point de vue psychologique que comporterait la prise en considération d'un tel critère. De plus, le Comité n'estime pas nécessaire d'insister dans le préambule de la directive sur un critère à retenir pour procéder à un ajustement des tarifs pendant la période de transition et aussi longtemps que l'harmonisation des comptes d'exploitation des administrations postales n'aura pas eu lieu.

Pour ces motifs, il propose de libeller comme suit les sixième et septième considérants:

«considérant que l'évolution de certains éléments du prix de revient dans le secteur des postes peut rendre nécessaire un ajustement des tarifs;

considérant que la fixation de critères précis comme préalable nécessaire à toute modification des tarifs justifie la mise en œuvre d'une procédure facilitant l'ajustement de ces tarifs; qu'une variation notable des comptes d'exploitation des administrations des

postes des États membres constitue le critère le plus valable susceptible d'entraîner un tel ajustement.»

Article 3 paragraphe 3

Le Comité attire l'attention sur le fait qu'à la suite d'une automation dans le traitement des envois postaux, notamment dans le secteur du triage, certains États membres ont été conduits à standardiser les dimensions des lettres auxquelles le tarif normal est applicable; les lettres dépassant les dimensions de la lettre du format «standard» nécessitent l'affranchissement d'une taxe différente.

Il estime qu'il convient de respecter les réglementations particulières existant à ce sujet dans les États membres au moment de la publication de la directive, et ce aussi longtemps que les dimensions du format «standard» ne seront pas harmonisées à l'intérieur de la Communauté.

D'autre part, le Comité estime que par cartes postales dont la taxe est dorénavant fixée à 13 centimes or, il convient de comprendre également les cartes postales illustrées, même si dans certains États membres, l'envoi de ces cartes bénéficiait, jusqu'à présent, d'un régime particulier.

Pour ces motifs, il propose de libeller le paragraphe 3 comme suit:

«3. Les taxes d'affranchissement exprimées en franc or sont les suivantes:

— 18 centimes or pour les lettres du premier échelon de poids (poids de 0 à 20 grammes),

— 13 centimes or pour les cartes postales.

Dans les États membres où une tarification différente, basée sur les dimensions des lettres du premier échelon de poids et des cartes postales, est en vigueur — et ce en attendant une harmonisation des législations à ce sujet — les taxes d'affranchissement dont il est question à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux seules lettres du premier échelon de poids et aux cartes postales de format standard.»

Article 3 paragraphe 5

Le Comité estime que les différences résultant du fait qu'un État membre pratique un arrondissement vers le haut et un autre État membre un arrondissement vers le bas, peuvent continuer à donner lieu aux distorsions qu'on a voulu éliminer. En outre, il souligne que, plus

les tarifs seront élevés, plus le pourcentage prévu pour opérer les arrondissements pourra être réduit. Aussi estime-t-il que ce pourcentage de 10 % devrait pouvoir être modifié, compte tenu de l'évolution des tarifs, et propose-t-il d'ajouter au paragraphe 5 l'alinéa suivant:

«Ce pourcentage de 10 % ainsi que la faculté d'opérer des arrondissements vers le haut ou vers le bas peuvent être réexaminés lors d'un ajustement des tarifs opéré dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4.»

Article 4

Pour le Comité, la fixation et aussi l'ajustement des taxes sont, avant tout, des décisions politiques, pour lesquelles les gouvernements ne manqueront pas de prendre en considération, outre une augmentation des prix de revient dans le secteur des postes, également d'autres aspects d'ordre politique, fiscal, économique, social, etc. De toutes ces considérations, une seule peut constituer pour les États membres un critère valable, parce que permettant une comparaison mathématique, à savoir celui d'une «évolution de leurs comptes d'exploitation faisant apparaître une variation des prix de revient de l'ordre de 15 % par rapport à la situation existant au moment de la notification de cette directive ou de toute modification ultérieure des tarifs».

Si ce critère constitue une limite à la possibilité pour les États membres de demander des modifications de tarif à tout moment, la seule satisfaction à ce critère ne doit pas pour autant déclencher automatiquement l'ouverture de la procédure de révision des tarifs. En effet, le Comité estime que la liberté doit être laissée aux États membres de décider, en tenant compte du climat politique existant, s'ils veulent demander une modification des tarifs.

Le Comité est conscient du fait que l'établissement du critère cité plus haut implique une harmonisation préalable des comptes d'exploitation des administrations postales — harmonisation qui, d'après le paragraphe 3, doit intervenir avant la fin de la période de transition, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1969 — et qu'en attendant cette harmonisation, on ne puisse se baser sur aucun critère strict pour demander une révision des tarifs. Il fait toutefois remarquer que, selon les calculs des experts, la nécessité d'ajuster les taxes n'intervient que tous les 3 ou 4 ans; donc, avant que l'harmonisation en question ait lieu, on ne devra éventuellement

procéder qu'à une seule révision. De plus, il souligne que les administrations postales ne manqueront pas de se préparer dès à présent et de façon progressive à cette harmonisation, de sorte que rien ne s'oppose à ce que, pendant la période de transition, un État membre prenne déjà comme critère une variation de 15 % portant sur le compte d'exploitation de son administration postale, tel qu'il est établi à cette époque. Le Comité préfère ce critère à celui des «seuls frais de personnel», critère contre lequel il a les plus fortes objections, étant donné les effets néfastes du point de vue psychologique que comporterait sa prise en considération.

Pour ces motifs, le Comité propose de rédiger le texte de l'article 4 comme suit:

«Article 4

1. Les États membres procèdent, avant la fin de la période de transition, à une harmonisation des comptes d'exploitation de leur administration des postes.

2. a) Si un ou plusieurs États membres constatent une évolution du compte d'exploitation de leur administration des postes faisant apparaître une variation des prix de revient de l'ordre de 15 % par rapport à la situation existante au moment de la notification de cette directive ou de toute modification ultérieure des tarifs, ils peuvent en informer les autres États membres et la Commission.

b) En attendant l'harmonisation par les États membres des comptes d'exploitation de leur administration des postes, la procédure d'information visée à l'alinéa a) ci-dessus peut être engagée par tout État membre qui constate une même variation de 15 % portant sur le compte d'exploitation de son administration postale tel qu'il se présentera à cette époque.

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, après avoir constaté que les conditions visées au paragraphe précédent sont remplies, décide s'il y a lieu d'ajuster les tarifs. Dans le cas d'une décision positive du Conseil, cette décision sera prise sous forme d'une directive. Le Conseil prend sa décision à la majorité qualifiée.

La Commission dispose d'un délai de deux mois à partir de l'information visée au paragraphe 2 pour présenter sa proposition au

Conseil. Celui-ci dispose également d'un délai de deux mois pour prendre sa décision sur base de la proposition de la Commission.»

Article 5

Le Comité rappelle que l'intérêt économique et psychologique de la directive réside dans l'application à l'intérieur de la Communauté d'un tarif unique, intérêt qui n'existera plus si on donne la latitude aux États membres d'appliquer pendant 18 mois des tarifs différents de ceux décidés pour la Communauté entière.

Il est conscient du fait que l'ajustement des taxes d'affranchissement comportera pour les États membres des complications, dont la solution exigera une période d'adaptation. Il lui semble toutefois difficile et même inopportun de déterminer, dès à présent, la durée des périodes d'adaptation nécessaires. De plus, il met en évidence que lesdites difficultés d'adaptation constitueront certes un élément dans la discussion du Conseil sur l'opportunité d'ajuster ou non les tarifs. Aussi estime-t-il que la période d'adaptation doit être fixée par le Conseil,

chaque fois que celui-ci décide un ajustement des tarifs dans le cadre de la procédure prévue conformément à l'article 4.

Pour ces motifs, le Comité propose de modifier l'article 5 comme suit:

«Dans la directive que le Conseil arrête dans les conditions déterminées à l'article 4 paragraphe 3, sera déterminée la période d'adaptation pendant laquelle un ou plusieurs États membres peuvent maintenir les taxes d'affranchissement en vigueur au moment de cette modification. En aucun cas, cette période d'adaptation ne peut excéder douze mois.»

Article 6

Le Comité estime que la mise en application des dispositions de la directive n'étant pas exigée avant le 31 décembre 1966, il est laissé suffisamment de temps aux États membres pour s'aligner sur les tarifs arrêtés à l'article 3.

Aussi propose-t-il la suppression pure et simple du deuxième alinéa de l'article 6.

Bruxelles, le 7 décembre 1965.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(66/47/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Le Conseil a décidé, le 9 novembre 1965, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

La demande d'avis a été adressée par M. Fanfani, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 9 novembre 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, suivant l'article 5 alinéa b) de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine⁽¹⁾, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1965 les dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium;

considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 1966 les agrumes traités au moyen des produits chimiques susmentionnés ne pourraient plus être commercialisés à l'intérieur de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement en agrumes des régions éloignées des lieux de production deviendrait très insuffisant et serait même interrompu à certaines époques de l'année;

considérant que l'emploi du diphényle, de l'orthophénylphénol et de l'orthophénylphénate de sodium pour le traitement en surface des agrumes ne constitue pas un danger pour la santé publique si la dose résiduelle de ces produits dans les agrumes vendus au consommateur n'excède pas 30 mg/kg; que cette dose résiduelle correspond à un traitement qui assure une conservation satisfaisante pendant le transport et exclut toute intoxication par ces produits même dans le cas d'une forte consommation individuelle d'agrumes;

considérant, en outre, que certaines dispositions nationales autorisent un taux résiduel de 70 mg/kg, la dose résiduelle de 30 mg/kg prévue par la présente directive constitue donc une amélioration certaine;

considérant, par ailleurs, que les agrumes traités doivent faire l'objet d'un étiquetage spécial indiquant le traitement subi,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'alinéa b) de l'article 5 de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, ci-après dénommée «directive», est supprimé.

Article 2

Aux agents conservateurs énumérés à l'annexe section I de la directive sont ajoutés les produits suivants:

Numérotation de la C.E.E.	Dénomination	Conditions d'emploi
E 230	Diphényle	a) Exclusivement pour le traitement en surface des agrumes;
E 231	Orthophénylphénol	b) Au moment de la mise en vente au détail des agrumes traités par un ou plusieurs de ces produits:
E 232	Orthophénylphénate de sodium	— le taux résiduel de ces produits, isolément ou ensemble, ne doit pas dépasser 30 mg/kg d'agrumes (fruits entiers); — les agrumes doivent faire l'objet d'un marquage ou étiquetage comportant l'indication du traitement.

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

Article 3

Les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions de la présente directive, de manière que les nouvelles dispositions soient appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 1966.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 50^e session, tenue à Bruxelles les 7 et 8 décembre 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 72 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition de directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres en date du 9 novembre 1965 concernant la proposition de directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,

vu l'article 43 du règlement intérieur et la décision du président du Comité en date du 9 novembre 1965 de charger la section spécialisée pour l'agriculture de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu le traité instituant la C.E.E. et, en particulier, son article 198,

vu l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Kuipers, devant le Comité économique et social et les délibérations de ce dernier en sa 50^e session plénière,

considérant que, suivant l'article 5 b) de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, les législations nationales en vigueur relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium ne peuvent être maintenues que jusqu'au 31 décembre 1965;

considérant qu'en raison de cette disposition, les agrumes traités au moyen des agents conservateurs mentionnés ne peuvent plus être commercialisés dans la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1966;

considérant que, pour deux tiers environ de sa consommation d'agrumes totale, la Communauté est tributaire d'importations en provenance de pays tiers, parmi lesquels certains procèdent à un traitement en surface des agrumes à l'aide de diphényle, d'orthophénylphénol et d'orthophénylphénate de sodium, afin d'assurer leur conservation;

considérant que des recherches scientifiques ont eu pour résultat d'établir que les agents conservateurs en question ne sont pas nocifs pour la santé humaine si, dans le cas d'une consommation d'agrumes normale, la teneur résiduelle en diphényle, orthophénylphénol et orthophénylphénate de sodium reste inférieure à un maximum donné;

considérant que, dans cinq États membres, l'utilisation des agents conservateurs en question est autorisée sous réserve que la teneur résiduelle par kilogramme d'agrumes ne dépasse pas une valeur fixée et que, dans un État membre, le consommateur est averti, lors de la vente des agrumes, des inconvénients liés à la consommation de la pelure;

considérant qu'il n'existe pas encore de méthode communautaire d'analyse permettant de déterminer la teneur résiduelle des agrumes en diphényle, orthophénylphénol et orthophényl-

phénate de sodium, pas plus qu'il n'existe de méthode communautaire pour le prélèvement d'échantillons, si bien qu'il n'est guère permis d'escompter que le but visé sera atteint, pour le moment, par la fixation d'une teneur résiduelle maximale; que le travail scientifique en cours doit cependant conduire avant la fin de 1966 à la définition des méthodes communautaires mentionnées;

considérant qu'une indication du traitement conservateur portée sur les agrumes ou sur la papillote doit être de nature à informer le consommateur de façon efficace;

considérant qu'il est nécessaire que les exportateurs d'agrumes, fournissant la Communauté, et les importateurs de ces produits dans la Communauté soient informés, assez de temps avant l'entrée en vigueur de l'obligation de faire figurer l'indication en question sur les agrumes ou sur la papillote, quant à la nature de ladite indication,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social propose au Conseil d'autoriser les États membres à maintenir jusqu'au 31 décembre 1966 les législations en vigueur dans le domaine de l'utilisation de diphényle, d'orthophénylphénol et d'orthophénylphénate de sodium pour la conservation des agrumes.

Le Comité économique et social estime qu'il faut introduire, à partir du 1^{er} janvier 1967, un système communautaire pour l'utilisation de diphényle, d'orthophénylphénol et d'orthophénylphénate de sodium, en prenant comme point de départ la proposition présentée par la Commission.

Il convient que, sur la base des recherches scientifiques effectuées et restant à effectuer, la Commission poursuive avec diligence et termine dans le courant de 1966 ses travaux visant à l'établissement de méthodes communautaires d'analyse et de prélèvement d'échantillons.

Le Comité économique et social demande au Conseil d'arrêter, sur proposition de la Commission, avant le 1^{er} janvier 1967, les conditions d'emploi des substances en question, de même que les méthodes communautaires d'analyse et de prélèvement d'échantillons. Il convient que les conditions d'emploi fixent, entre autres, une teneur résiduelle maximale pour les substances considérées et précisent expressément que lors de la vente des agrumes, le consommateur doit être averti des inconvénients présentés par la consommation de la pelure.

A cet égard, le Comité économique et social juge nécessaire que davantage de précisions soient portées à temps à la connaissance des intéressés quant à la nature de l'indication à faire figurer sur les agrumes ou la papillote, et ce avant le 1^{er} juillet 1966.

Le Comité économique et social exprime le souhait d'être consulté par le Conseil en temps utile au sujet des conditions d'emploi précitées et des méthodes communautaires à établir pour l'analyse et le prélèvement d'échantillons.

Se basant sur ces considérations, le Comité économique et social propose d'apporter à la proposition de directive les modifications ci-après:

Troisième considérant

A supprimer.

Quatrième considérant

A supprimer.

Cinquième considérant

A remplacer par le texte suivant:

«considérant qu'il est de l'intérêt de la santé publique que le consommateur soit informé du traitement des agrumes à l'aide de diphényle, d'orthophénylphénol et d'orthophénylphénate de sodium, de même que des conséquences éventuelles de ce traitement.»

Article premier

Modifier cet article comme suit:

«L'alinéa b) de l'article 5 de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, ci-après dénommée «directive», est supprimé à dater du 1^{er} janvier 1967; le délai prévu à l'alinéa sus-indiqué est prorogé jusqu'au 31 décembre 1966.»

Article 2

Modifier cet article comme suit:

«a) A dater du 1^{er} janvier 1967, les produits suivants sont ajoutés à la liste des agents conservateurs énumérés à l'annexe section I de la directive:

Numérotation de la C. E. E.	Dénomination
E 230	Diphényle
E 231	Orthophénylphénol
E 232	Orthophénylphénate de sodium

Insérer un nouvel article 3, rédigé comme suit:

«a) Les conditions d'emploi des agents conservateurs cités, de même que les méthodes uniformes pour l'analyse et le prélèvement d'échantillons seront arrêtées par le Conseil, sur proposition de la Commission, avant le 1^{er} janvier 1967;

b) Dans les conditions d'emploi, le Conseil arrête expressément:

— que l'emploi des agents conservateurs mentionnés doit se limiter à un traitement en surface;

— la teneur résiduelle maximale pour chacune des trois substances admise par kilogramme d'agrumes;

— que les agrumes traitées à l'aide des agents conservateurs mentionnés ou l'emballage desdits agrumes devront porter, lors de toute opération de vente, une indication compréhensible pour le consommateur, relative à la nature du traitement et aux inconvénients entraînés par la consommation des pelures.»

Article 3

Supprimer cet article.

Bruxelles, le 7 décembre 1965.

Le président

du Comité économique et social

Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de deux propositions de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives, d'une part, aux substances et préparations dangereuses et, d'autre part, à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses

(66/48/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 169^e session des 14 et 15 juin 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 deuxième alinéa du traité, le Comité économique et social au sujet de deux propositions de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives

- aux substances et préparations dangereuses (directive-cadre);
- à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses (première directive complémentaire).

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 15 juin 1965.

B. TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que toute réglementation concernant la mise sur le marché et l'emploi des substances et préparations dangereuses doit avoir comme objectif la sauvegarde de la vie et de la santé de la population, notamment des travailleurs qui les emploient;

considérant que les disparités des prescriptions nationales dans cette matière ont pour effet d'entraver également les échanges et l'emploi au sein de la Communauté; qu'elles ont de ce fait une incidence directe sur le développement et le fonctionnement du marché commun;

considérant qu'il importe, en conséquence, d'éliminer ces entraves et que, pour atteindre ces objectifs, un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les substances et préparations dangereuses est nécessaire;

considérant qu'étant donné l'étendue de ce domaine et des nombreuses mesures détaillées qui seront nécessaires pour le rapprochement de l'ensemble des systèmes de prescriptions, il semble utile de fixer d'abord le cadre auquel doivent être ajoutées des directives complémentaires;

considérant qu'il est possible, d'ores et déjà, de réaliser le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses; qu'il convient toutefois d'arrêter à cette fin une directive complémentaire qui sera adoptée en même temps que celle-ci;

considérant qu'en même temps il est nécessaire de s'assurer, d'une part, que les substances et préparations dangereuses qui sont concernées par cette directive et qui répondent aux prescriptions des directives complémentaires doivent être mises librement sur le marché de tous les États membres; qu'il faut, d'autre part, réserver aux États membres le droit de régler eux-mêmes les modalités de distribution et d'emploi de ces substances et préparations aussi longtemps et dans la mesure où cela n'a pas été fait dans les directives complémentaires;

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir dans le cadre de la collaboration des États membres des mesures propres à faciliter la solution des conflits pouvant surgir entre les instances compétentes des États membres concernant la mise sur le marché des substances et préparations dangereuses;

considérant que le rapprochement des prescriptions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des dispositions des articles 31 et 32 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions

Article premier

1. La présente directive règle la mise sur le marché et l'emploi des substances et préparations dangereuses.

2. Sauf dispositions contraires dans les directives complémentaires (article 4) la présente directive n'est pas applicable aux produits radio-actifs, aux médicaments et aux stupéfiants, ni à leur emploi.

3. La présente directive ne concerne pas les prescriptions relatives au transport des substances et préparations dangereuses, par chemin de fer, voies routières, fluviales, maritimes ou aériennes.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par:

a) *Substances*: les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie;

b) *Préparations*: les mélanges ou solutions qui sont composées de deux ou plusieurs substances.

2. Sont «dangereuses» au sens de la présente directive,

a) Les substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène (*explosibles*);

b) Les substances et préparations qui en contact avec d'autres substances, notamment avec des substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique (*comburants*);

c) Les substances et préparations pouvant s'échauffer et enfin s'enflammer à l'air en présence d'une température normale sans apport d'énergie,

ou

— les substances et préparations solides pouvant s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après éloignement de la source d'inflammation,

ou

— les substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur à 21° C,

ou

— les substances et préparations gazeuses qui sont inflammables avec l'air à une pression normale,

ou

— les substances et préparations qui, en contact avec l'eau ou l'air humide, développent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses (*facilement inflammables*);

d) Les substances et préparations liquides dont le point d'éclair est situé entre 21°C et 55°C (*inflammables*);

e) Les substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort (*toxiques*);

f) Les substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peuvent entraîner des risques de gravité limitée (*nocives*);

g) Les substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructive sur ces derniers (*corrosives*);

h) Les substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire (*irritantes*).

Article 3

1. Le classement des substances et préparations dangereuses en fonction du degré et de la nature spécifique des risques, est basé sur les catégories prévues à l'article 2.

2. Les substances doivent être classées selon le plus haut degré de danger qu'elles présentent; le classement d'une préparation sera fonction, soit du risque du composant le plus dangereux soit de celui du mélange des composants si le risque est augmenté ou diminué du fait de ce mélange.

CHAPITRE II

Directives complémentaires

Article 4

1. Le classement détaillé des substances et préparations dangereuses sera réglé dans des directives complémentaires.

2. Les directives complémentaires traiteront également et particulièrement les points suivants:

a) Les exigences imposées à l'emballage des substances et préparations dangereuses,

b) Leur étiquetage,

c) Les modalités appropriées pour éviter le danger d'une confusion avec des produits non dangereux,

d) Dans quelle mesure la mise sur le marché et l'emploi des substances et préparations dangereuses peuvent être interdits, limités ou soumis à des conditions spéciales afin de protéger les travailleurs ou les tiers.

Article 5

1. Les États membres ne peuvent pas s'opposer à l'importation et à la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses qui sont soumises à cette directive et qui répondent aux prescriptions fixées dans les directives envisagées à l'article 4.

2. Les prescriptions de protection nationales concernant la distribution et l'emploi des substances et préparations dangereuses, notamment les prescriptions qui subordonnent la distribution et l'emploi à des qualifications personnelles, ne sont pas affectées par la présente directive, pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux prescriptions des directives envisagées par l'article 4.

Article 6

1. Si un État membre estime que des substances ou préparations dangereuses qui sont réglées par la présente directive et qui sont importées d'un autre État membre, ne répondent pas aux prescriptions fixées dans les directives complémentaires envisagées à l'article 4, il entre en contact avec cet autre État membre. Si les autorités compétentes des deux États membres n'arrivent pas à dégager un point de vue commun, ils en avisent la Commission de la Communauté économique européenne. Celle-ci convoque des experts, désignés par les États membres. La Commission établit un rapport avec les résultats de la procédure et propose les mesures de nature à surmonter les difficultés.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'autorité compétente de chaque État membre peut, par dérogation à l'article 5 paragraphe 1, interdire l'importation et la mise sur le marché de ces substances ou préparations dangereuses jusqu'à la solution du litige, lorsque des dangers particuliers sont à prévoir pour les travailleurs ou pour des tiers.

CHAPITRE III

Prescriptions finales

Article 7

A la demande de chaque État membre, et au moins une fois par an, la Commission convoque des experts désignés par les États membres, pour un échange de vues concernant l'application de cette directive et des directives complémentaires envisagées à l'article 4. Les experts discuteront égale-

ment toutes les modifications et compléments proposés par les États membres ou par la Commission suite aux progrès techniques et en vue de l'amélioration de la protection des travailleurs et des tiers.

Article 8

Les États membres informent la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses fixe le cadre dans lequel les prescriptions dans ce domaine doivent être rapprochées successivement;

considérant que les disparités des prescriptions nationales concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage font obstacle à la mise sur le marché dans la Communauté des substances dangereuses et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun; que le rapprochement de ces prescriptions s'avère dès lors nécessaire;

considérant que les substances dangereuses utilisées normalement comme substances actives dans les produits phytopharmaceutiques peuvent être exclues de la présente directive à cause de leur emploi spécial; qu'elles feront l'objet d'une directive complémentaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. En complément de la directive du concernant le rapprochement des prescriptions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses,

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires, pour se conformer à la présente directive, dans un délai de à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

la présente directive est applicable à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses.

2. Les articles 4 à 8 de la présente directive ne sont pas applicables aux récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés et dissous sous pression.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par substances dangereuses, les substances visées par l'article 2 paragraphe 1 alinéa a) et paragraphe 2 de la directive du concernant le rapprochement des prescriptions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses.

Article 3

1. La classification des substances dangereuses fait l'objet de la liste de l'annexe I.

2. Lorsqu'une substance présente une caractéristique dangereuse reprise à l'article 2, mais qui n'est pas reprise dans la liste de l'annexe I, est mise en circulation, l'État membre qui constate sa mise sur le marché demande immédiatement l'ouverture de la procédure envisagée à l'article 7 de la directive concernant le rapprochement des prescriptions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses.

Article 4

L'emballage d'une substance dangereuse doit répondre aux conditions minimales suivantes en ce qui concerne la solidité et l'étanchéité:

a) Les emballages doivent être aménagés et fermés, de manière à empêcher toute déperdition du contenu, exception faite pour les dispositifs réglementaires de sécurité;

b) Les matières dont sont constitués l'emballage et la fermeture ne doivent être attaques par le contenu, ni susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons dangereuses;

c) Les emballages et les fermetures doivent, en toutes parties, être solides et forts de manière à exclure tout relâchement et à répondre sûrement aux exigences normales de manutention.

Article 5

1. Tout emballage d'une substance dangereuse doit porter un étiquetage mentionnant l'origine, le nom de la substance, un ou plusieurs symboles figuratifs des dangers que présente sa manipulation, ainsi qu'un rappel des risques particuliers dérivant de ces dangers.

2. L'indication d'origine doit comporter le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur dans le cas où ceux-ci sont établis à l'intérieur de la Communauté économique européenne, ou bien le nom et l'adresse de l'importateur au cas où la substance fait l'objet d'une importation en provenance d'un pays tiers.

3. Le nom de la substance doit être mentionné sous la dénomination qui figure aux listes de l'annexe I de la présente directive.

4. Les symboles et indications des risques à utiliser conformément au paragraphe 1 sont:

a) Pour les substances *explosibles*: (E) une bombe détonante;

b) Pour les substances *comburentes*: (O) une flamme (au-dessus d'un cercle);

c) Pour les substances *facilement inflammables*: (F) une flamme;

d) Pour les substances *toxiques*: (T) la figuration d'une tête de mort sur tibias entrecroisés;

e) Pour les substances *nocives*: (Xn) une croix de Saint-André;

f) Pour les substances *corrosives*: (C) le signe d'un acide agissant;

g) Pour les substances *irritantes*: (Xi) une croix de Saint-André;

Les symboles doivent être conformes à l'annexe II de la présente directive. Les symboles sont imprimés en noir sur fond orangé-jaune.

5. La nature des risques que comporte l'emploi des substances doit être indiquée par une ou plusieurs phrases-type, qui en conformité des indications contenues dans la liste de l'annexe I doivent être reprises de l'annexe III de la présente directive.

6. Si l'emballage est accompagné de conseils de prudence concernant l'emploi des substances, le libellé de ceux-ci doit s'inspirer de l'annexe IV de la présente directive correspondant à la classification de la liste de l'annexe I.

Article 6

1. Lorsque les indications imposées par l'article 5 se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être placée sur une ou plusieurs faces de l'emballage, de façon à pouvoir être lue horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. Ces dimensions doivent être égales au moins au format normal A 8 (52×74 mm) et ne doivent pas être supérieures au format normal A 5 (148×210 mm). Chaque symbole doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette. L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la substance; si le conditionnement comporte en plus un emballage externe, l'étiquette doit également figurer sur ce dernier, pour autant que l'emballage externe ne porte pas déjà une étiquette réglementaire prescrite pour le transport.

2. Une étiquette spéciale n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même porte de façon apparente les symboles et indications conformément au paragraphe 1.

3. Les indications qui figurent sur l'emballage ou sur l'étiquette doivent être imprimées en caractères bien lisibles et indélébiles afin que la mention indiquant la nature du risque et le symbole soient suffisamment apparents.

4. L'emploi de la couleur verte dans la confection des étiquettes pour les substances dangereuses est interdit, tant pour l'impression que pour la couleur de fond.

5. Les États membres peuvent faire dépendre la mise sur le marché sur leur territoire des substances dangereuses de la ou des langues nationales employées pour la rédaction de l'étiquetage.

Article 7

Les États membres peuvent admettre

1. Que sur les emballages dont les dimensions restreintes ne permettent pas un étiquetage selon l'article 6 paragraphes 1 et 2, l'étiquetage imposé par l'article 5 puisse être apposé d'une autre façon appropriée.

2. Que les emballages des substances dangereuses qui ne sont ni explosibles, ni toxiques, en dérogation aux articles 5 et 6, ne doivent pas être étiquetés ou peuvent être étiquetés d'une autre façon s'ils contiennent des quantités tellement limitées

qu'il n'existe plus qu'un danger très réduit pour les travailleurs et tiers.

compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de à

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Les annexes à ce projet de directive:

Annexe I: Liste des substances dangereuses classées en fonction du numéro atomique de l'élément le plus caractéristique de leurs propriétés,

Annexe II: Symboles des dangers,

Annexe III: Nature des risques attribués aux substances chimiques dangereuses,

Annexe IV: Conseils de prudence concernant les substances chimiques dangereuses, sont publiées dans l'édition imprimée du rapport de la commission de la protection sanitaire de l'Assemblée (document de séance 104 de l'Assemblée) ⁽¹⁾.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 50^e session, tenue à Bruxelles les 7 et 8 décembre 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 76 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur les projets de directives du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives respectivement aux «substances et préparations dangereuses» et à «la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses»

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président du Conseil de ministres de la C.E.E., en date du 15 juin 1965, sur les deux projets de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives respectivement aux «substances et préparations dangereuses» et à «la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses» (doc. V/COM (65) 179 et 180 fin),

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du bureau du Comité, en date du 24 mai 1965, confirmée le 29 juin, prise en application de l'article 23 du règlement intérieur

du Comité, de saisir à titre principal, la section spécialisée pour les questions économiques et, à titre complémentaire, la section spécialisée pour les questions sociales,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques en date du 27 octobre 1965 (doc. CES 385/65 fin),

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour les questions sociales, en date du 21 septembre 1965 (doc. CES 325/65 fin),

vu le rapport de la section spécialisée pour les questions économiques, présenté par le rapporteur, M. Serwy (doc. CES 311/65 fin),

vu ses délibérations lors de la 50^e session plénière, tenue les 7 et 8 décembre 1965, séance du 7 décembre,

⁽¹⁾ Cf. procès-verbal de la séance du vendredi, 26 novembre 1965, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 209 du 11 décembre 1965, page 3139/65.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social approuve l'initiative de la Commission, ainsi que la procédure et les modalités adoptées pour la réalisation des directives présentées, compte tenu des précisions apportées par ses représentants, au cours des réunions de la section spécialisée pour les questions économiques.

Toutefois, il tient à présenter les observations générales et particulières suivantes et fait confiance à la Commission pour qu'elle en tienne compte dans les délais les plus brefs.

I. OBSERVATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. La Commission a basé ses deux directives sur l'article 100 du traité, relatif au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

Le Comité économique et social approuve pleinement cette procédure. Son utilisation ne doit cependant pas faire oublier que l'harmonisation que l'on veut obtenir doit s'effectuer principalement en fonction des exigences posées par la protection de la vie et de la santé des travailleurs et de la population.

2. Le Comité économique et social est satisfait de ce que la Commission ait d'abord proposé une directive-cadre constituant la base de réglementations complémentaires. Cette procédure offre la possibilité d'effectuer, dès maintenant, une première harmonisation et permet d'avoir un cadre et des principes de base pour les directives qui pourront intervenir ultérieurement, en fonction des nécessités et des possibilités d'action de la Commission.

3. Le Comité économique et social comprend que la Commission n'ait pas envisagé, dès à présent, une harmonisation complète allant de la production à l'utilisation des substances et préparations dangereuses. L'harmonisation limitée à la mise sur le marché et à l'emploi apparaît comme la plus utile immédiatement pour le bon fonctionnement du marché commun. Le Comité économique et social attire cependant l'attention sur le fait que, sur le plan social, la nécessité d'une protection plus uniforme et plus étendue des travailleurs et de la population de l'ensemble des six pays, exige que l'on réalise le plus rapidement possible, en application de l'article 4 paragraphe 2 a) et d), l'harmonisation

des dispositions nationales existant actuellement en matière d'emballage et de stockage des produits considérés.

4. L'harmonisation dans le domaine des transports a été exclue du champ d'application de la directive, étant donné qu'il s'agit d'une matière partiellement réglementée par des conventions liant les États membres de la C.E.E. à des pays tiers.

Il serait cependant souhaitable que l'on parvienne rapidement à une harmonisation globale des dispositions relatives aux substances dangereuses et englobant par conséquent leur transport, de façon notamment que l'on parvienne, dans la mesure des possibilités, à des règles semblables, ou tout au moins cohérentes, pour les différents modes de transports.

A cet égard, le Comité économique et social a pris acte des assurances données par la Commission, selon lesquelles elle est disposée à entreprendre, au cours de négociations auxquelles elle est amenée à participer sur le plan international, une action efficace pour atteindre l'objectif d'harmonisation visé.

5. L'application graduelle des dispositions de la directive-cadre par les directives complémentaires conduisant à une harmonisation progressive, mais forcément partielle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives, il apparaît nécessaire, pour éviter tous inconvénients, que les directives complémentaires portent sur des actions spécifiques basées sur des éléments présentant entre eux des relations d'ordre technique ou économique et s'appliquant à un groupe important des produits considérés.

II. OBSERVATIONS DE CARACTÈRE PARTICULIER**A. Directive-cadre**

1. Étant donné l'importance d'une directive-cadre, tant sur le plan juridique que sur celui de l'économie, il convient de considérer, du point de vue des principes qu'elle pose, si son texte est suffisamment complet, précis et clair pour éviter qu'il soit l'objet d'interprétations différentes ou difficiles et pour rencontrer au maximum les exigences de la vie économique et de la sécurité de ceux qui y participent. On peut dire: «Tant vaudra la directive-cadre, tant vaudront les directives complémentaires».

A cet égard, afin de faciliter une interprétation juridique unique des textes, il faut

éviter de les tronquer ou de multiplier les expressions pour désigner des choses identiques.

Ainsi il convient:

a) d'adopter dans le texte français, l'expression «mise sur le marché» (sixième et septième considérants — articles premier, 4 d, et 5), au lieu de

«mise en circulation» (exposé des motifs sur article 5, par. 1);

b) d'harmoniser et de préciser le sens des différents termes utilisés en distinguant la «manipulation» de «l'emploi».

Par ailleurs, il serait utile que la directive définisse — ceci pourrait être fait dans une annexe — la notion de «mise sur le marché».

Sur ce point, le Comité a pris acte avec satisfaction de l'intention exprimée par la Commission, d'entreprendre une action visant à assurer une interprétation exacte et identique de ces locutions dans tous les États membres.

2. Article premier paragraphe 2

Le Comité admet qu'il soit nécessaire de prévoir des exceptions partielles ou totales en ce qui concerne la mise sur le marché et l'emploi des produits radioactifs, des médicaments et des stupéfiants. En effet, les produits radioactifs relèvent actuellement de la compétence de l'Euratom et les médicaments et stupéfiants font l'objet de dispositions spéciales. Il semble préférable cependant de faire figurer les exceptions dans les directives complémentaires, prises en application de l'article 4 de la directive-cadre et non dans celle-ci. La directive-cadre devrait, dans son article premier, se borner à poser le principe que les directives complémentaires pourront admettre des exceptions partielles ou totales.

3. Article premier paragraphe 3

En ce qui concerne les transports, le Comité accepte qu'ils soient exclus provisoirement du champ d'application de la directive-cadre, sous réserve de ce qui a été dit sous le point 5 du titre I, relatif aux «Observations de caractère général».

Il est entendu que les dispositions applicables actuellement demeurent en vigueur. Pour éviter,

par conséquent, toutes difficultés d'interprétation à ce sujet, il conviendrait de rédiger le paragraphe 3 de la façon suivante:

«Les prescriptions *actuelles* relatives aux transports des substances et préparations dangereuses par chemin de fer, voies routières, fluviales, maritimes ou aériennes, ne sont pas affectées par la présente directive.»

4. Article 2

Au point 1 a), il serait indiqué d'ajouter après les mots «et leurs composés» les mots «ainsi que leurs dérivés», surtout en matière de produits chimiques. D'ailleurs, l'annexe I de la première directive complémentaire contient une liste d'éléments primaires et de leurs dérivés.

Cet article contient une série de définitions de dangers qui, dans certains cas, diffèrent d'autres réglementations, notamment celles du R.I.D. et de l'A.D.R., ainsi que de celles des recommandations de l'O.N.U. Par exemple, au point 2 lettre b), la définition des substances «combustibles» et, au point 2 lettres c) et d), les définitions des substances «facilement inflammables» et «inflammables» sont différentes de celles qui sont adoptées dans les réglementations données ci-dessus.

Le Comité souhaite que la Communauté poursuive ses efforts pour aboutir à des définitions universellement reconnues.

Pour éviter de donner l'impression d'ajouter une réglementation supplémentaire à celles qui existent déjà, en ce qui concerne les définitions et le classement des substances dangereuses, la Commission et le Conseil pourraient adopter l'une des réglementations existantes.

5. Article 5

Le point 2 de cet article n'est pas très clairement libellé. Il faut se référer aux commentaires de cet article pour mieux en saisir la portée. Peut-être pourrait-on suggérer la rédaction ci-après:

«2. Pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux prescriptions des directives envisagées par l'article 4, ne sont pas affectées par la présente directive, les prescriptions nationales de protection concernant la mise sur le marché et l'emploi des substances et pré-

parations dangereuses touchant notamment la délivrance à des personnes qualifiées ou en quantités déterminées, l'entreposage, l'inventaire, la manipulation, les précautions pour éviter les confusions et incompatibilités.»

6. Article 6

Si cet article prévoit une procédure en cas de divergence de vues entre les États membres à propos de substances et préparations dangereuses qui ne répondraient pas aux prescriptions fixées par les directives complémentaires et s'il est confié à la Commission de la Communauté la charge d'établir un rapport sur les résultats de la procédure et les mesures propres à surmonter les difficultés, aucun délai n'est fixé pour l'acceptation de ces mesures.

La fixation d'un délai suffisamment court semble nécessaire, attendu qu'au point 2 de l'article, il est prévu que l'État membre peut interdire l'importation et la mise sur le marché des substances et préparations en cause, jusqu'à la solution du litige.

7. Article 7

La participation de représentants des différentes catégories économiques et sociales intéressées n'est pas prévue aux travaux du «Comité d'experts», pas plus que n'est envisagé un système de consultation de ces catégories.

Le Comité demande que la première phrase de cet article soit rédigée de la façon suivante:

«A la demande de chaque État membre et au moins une fois par an, la Commission convoque un «Comité d'experts» comprenant des experts désignés par les États membres et des représentants des différentes catégories économiques et sociales intéressées, pour ...»

Par ailleurs, il conviendrait de modifier la deuxième phrase de cet article de la façon suivante:

«... par les États membres ou par la Commission, en fonction des progrès des connaissances scientifiques et de l'évolution de la technique et en vue de l'amélioration de la protection de la santé et de la vie des travailleurs et des tiers.»

8. Article 9

Le Comité estime que le délai laissé aux États membres pour mettre en vigueur les

mesures nécessaires, ne doit pas dépasser le délai de 24 mois.

B. Directive concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses

1. Article premier paragraphe 2

Il paraît nécessaire de compléter l'article par une disposition précisant, comme le fait l'exposé des motifs (point 1, Généralités), que sont exclues de la directive, les substances dangereuses utilisées normalement comme substances actives dans les produits phytopharmaceutiques; elles feront l'objet d'une directive complémentaire.

2. Article 3 paragraphe 1

Le Comité économique et social tient à rappeler, en ce qui concerne cet article, ce qu'il indiquait dans le point 4 de ses «Observations de caractère général», relatif aux transports des substances dangereuses et notamment la nécessité pour la Communauté de poursuivre ses efforts pour l'adoption de règles universellement reconnues. En particulier, il rappelle la nécessité d'adopter, dans la mesure des possibilités, des règles semblables, ou tout au moins cohérentes, pour les différents modes de transports.

Etant donné qu'il existe actuellement des réglementations différentes sur le plan international, il est peu recommandable que la Communauté donne l'impression d'ajouter une réglementation supplémentaire à celles qui existent déjà. Dans ces conditions, le Comité demande à la Commission et au Conseil d'adopter, notamment pour la classification, l'établissement des critères de danger et les mesures relatives à l'étiquetage et l'emballage, l'une des réglementations existant actuellement sur le plan international en matière de transport de substances dangereuses.

Il est évident que la réglementation retenue pourra être complétée par des dispositions particulières — qui pourront être celles que prévoit la Commission — propres aux substances qui ne figureraient pas dans les réglementations internationales relatives aux transports.

3. Article 4

Au paragraphe a), on ne voit pas clairement à quoi se rapporte la proposition «exception faite

pour les dispositions réglementaires de sécurité». On peut comprendre qu'il s'agit des dispositifs installés par exemple, sur certains containers; l'exposé des motifs devrait être explicite sur ce point et donner quelques exemples précis d'exceptions.

4. Article 5 paragraphe 2

Il conviendrait d'ajouter à l'avant-dernière ligne, après les mots «l'adresse de l'importateur» les mots «ou du distributeur».

5. Article 5 paragraphe 4

Il conviendrait de préciser que la lettre F s'applique aux substances «inflammables», comme aux substances «facilement inflammables».

6. Article 7 paragraphe 2

Il serait souhaitable que soit mieux précisé quand les emballages des substances danger-

euses, qui ne sont ni explosives ni toxiques, ne doivent pas être étiquetés ou peuvent l'être d'une manière différente; s'ils contiennent des quantités tellement limitées de ces substances qu'il n'existe plus qu'un danger très réduit.

7. Annexes

En ce qui concerne les annexes, il convient de se reporter à ce qui a été dit à propos du paragraphe 1 de l'article 3.

Il convient de faire remarquer qu'il serait souhaitable que la Commission, comme elle en a exprimé l'intention, procède à la révision des annexes, avant la publication de la directive.

Par ailleurs, les problèmes de caractère plus technique que posent les annexes, devraient être soumis au moins une fois par an au Comité des experts, prévu à l'article 7 de la directive-cadre, Comité auquel participeront les représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale intéressées.

Bruxelles, le 7 décembre 1965.

Le président
du Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

